



**CONVENTION D'ECHANGE
D'ETUDIANTS
entre
L'UNIVERSITÉ DE TOURS, FRANCE
ET
UNIVERSIDADE FEDERAL DA BAHIA, BRÉSIL**

Vu le Code de l'Education français,

Vu le décret n°85-1124 du 21 octobre 1985 relatif à la coopération internationale des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du Ministère de l'Education Nationale français,

Vu la législation en vigueur au Brésil sur l'enseignement supérieur et le statut de l'Universidade Federal da Bahia;

ENTRE

l'université de Tours (UT), représentée par son Président Philippe Vendrix, d'une part,

ET

l'Universidade Federal da Bahia (UFBA), représentée par son Recteur João Carlos Salles Pires da Silva, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

1 - OBJECTIF

Conscients que la qualité de leurs enseignements est renforcée par l'établissement de liens de coopération internationale, l'Université Fédérale de Bahia, sise à Salvador, et l'université de Tours souhaitent établir des échanges visant à leur enrichissement mutuel au niveau scientifique, académique et culturel.

L'objectif général de cet accord porte sur une collaboration éducative à long terme dans des domaines conformes à la politique de chacune des institutions et aux intérêts et besoins industriels, scientifiques, sociaux et culturels de leurs pays respectifs.

La collaboration concernera :

- L'ensemble des composantes pour ce qui est de l'**Universidade Federal da Bahia**
- et l'ensemble des composantes de l'**université de Tours** (à l'exception de l'U.F.R. de Médecine), ainsi que le Centre Universitaire d'Enseignement du Français pour Etudiants Etrangers (CUEFEE). Au cours de la sélection, une attention spéciale sera accordée aux étudiants issus du Département Aménagement et Environnement (DAE) et des autres filières de l'Ecole d'ingénieurs Polytechnique (**Polytech Tours**).

2 – SUIVI DE LA CONVENTION ET MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

La coordination pédagogique/administrative du projet est assurée par :

- Assessoria para Assuntos Internacionais – AAI/UFBA
- La DRI et le coordinateur des programmes internationaux du DAE au sein de l'Ecole d'ingénieurs Polytechnique (**Polytech Tours**)

Ils s'assureront que les études suivies se déroulent selon le programme défini et que les dispositions prévues par ce programme d'échanges seront respectées.

Les deux institutions s'accordent pour maintenir des contacts réguliers à travers leur **Service des Relations Internationales** respectif pour la mise en œuvre générale de cette convention et pour dresser un rapport d'avancement du programme.

3 – NIVEAU D'ETUDES

La collaboration proposée aux termes de cette convention portera sur la mise en œuvre d'échanges d'étudiants au niveau :

- Licence (Undergraduate)
- et/ou au niveau Master/Formation d'ingénieurs (Graduate).

Afin que l'acceptation soit prise en compte par l'Université d'accueil, l'étudiant devra remplir les conditions suivantes :

- Les étudiants de Tours devront être inscrits à l'UT et avoir validé au moins une année d'études. Les étudiants de Polytech Tours seront sélectionnés en quatrième ou cinquième année du cycle d'ingénieur,
- Les étudiants de Bahia devront être inscrits à l'UFBA dans un diplôme de Licence ou Master. Les étudiants devront avoir validé au moins une année d'études dans l'université d'origine.
- Les étudiants devront avoir obtenu des résultats globalement satisfaisants déterminés par l'université d'origine.

4 – CONDITIONS GENERALES DE L'ECHANGE

Il est prévu qu'un nombre équivalent d'étudiants de chacun des établissements participe à l'échange chaque année. Ce nombre pourra être discuté chaque année entre les coordinateurs du projet.

Un contrat pédagogique sera établi et signé par les deux parties ainsi que par l'étudiant avant le début de la mobilité.

5 - ADMISSION ET SUIVI DES ETUDIANTS

- a. Chaque établissement sélectionnera les étudiants d'échange de sa propre institution selon des critères et des procédures faisant l'objet d'une publicité interne.
- b. Chaque établissement devra présenter les dossiers des candidats sélectionnés à l'université partenaire qui pourra se réserver le droit d'accepter les candidats proposés pour l'échange et d'approuver le choix des enseignements
- c. Chaque établissement respectera les exigences d'admission et les contraintes d'inscription de l'université d'accueil. Les étudiants candidats seront soumis aux règles, règlements et contraintes d'inscription de l'université d'accueil dans la sélection des cours.
- d. Les étudiants seront informés de leur admission dans le programme d'échange au plus tard le 15 mai de chaque année (qui débute en septembre). Pour les échanges au second semestre (qui débute en janvier), les étudiants seront informés avant le 15 novembre. Ils devront confirmer leur accord ou leur refus pour le 15 juin ou le 30 novembre.
- e. Si un candidat accepté se désiste, les universités ont la faculté de proposer un candidat de remplacement.
- f. L'institution d'accueil établira une attestation d'acceptation nominative permettant à l'étudiant d'entrer dans le pays d'accueil en qualité d'étudiant d'échange.
- g. La liste des enseignements que devra suivre les étudiants devra être approuvée par l'autorité académique concernée dans leur institution d'origine afin d'obtenir le transfert de crédits correspondant dans le cadre de leur diplôme.
- h. L'institution d'accueil n'exigera pas des étudiants de choisir d'autres enseignements en sus de ceux fixés à l'alinéa ci-dessus.
- i. Chaque établissement communiquera à son homologue le relevé des résultats obtenus par l'étudiant à la fin de la période de mobilité. Il appartient à l'établissement d'origine de valider tout ou partie des enseignements suivis, selon les résultats obtenus par l'étudiant.

6 - INSCRIPTION DES ETUDIANTS

- a. Les étudiants d'échange seront inscrits dans leur établissement d'origine.
- b. Les étudiants s'acquitteront des droits d'inscription auprès de l'établissement d'origine.
- c. Les étudiants d'échange ne s'acquittent pas de frais d'études auprès de l'institution d'accueil mais peuvent être redevables de certains frais annexes qui seront portés à leur connaissance.

7 – COMPETENCES LINGUISTIQUES

Les cours à l'UFBA seront dispensés en portugais. La liste des cours à destination des étudiants d'échange est disponible sur le lien suivant :

<https://alunoweb.ufba.br/SiacWWW/ListaCursosEmentaPublico.do?cdGrauCurso=01>

Les cours à l'UT seront dispensés en langue française et/ou en anglais. La liste des cours à destination des étudiants d'échange est disponible sur le lien suivant :

<http://cces.univ-tours.fr/> ou <http://polytech.univ-tours.fr/international/exchange-program>

Les étudiants devront satisfaire aux exigences de compétence linguistique de l'établissement d'accueil, et donner la preuve d'une compétence linguistique suffisante en au moment de leur candidature, certifiée par l'institution d'origine.

UT

Les étudiants de l'UFBA devront avoir obtenu l'équivalent de connaissance de français B2 pour suivre des cours en français.

Les étudiants de l'UFBA pourront également suivre des cours en anglais. Ces étudiants devront avoir atteint un niveau de connaissance de français supérieur à A2 pour faciliter leur intégration à l'UT.

UFBA

Les étudiants UT doivent avoir un niveau A2 en portugais pour suivre les cours. UFBA offre un cours de langue portugaise destiné aux étudiants d'échange.

8 – DROITS ET OBLIGATIONS DES ETUDIANTS

Un candidat accepté au terme de cette convention doit :

- a - étudier à temps plein dans l'université d'accueil durant au moins un semestre et au plus une année universitaire complète, selon un programme d'études approuvé et validé par l'université d'origine.
- b - se conformer à la réglementation en vigueur dans l'université, l'État et le pays d'accueil, sous peine de se voir renvoyé.
- c - s'engager à effectuer les formalités d'obtention de visa et autres autorisations nécessaires à l'entrée et au séjour dans le pays d'accueil.
- d - avoir accès aux restaurants universitaires aux tarifs appliqués aux étudiants locaux de l'établissement d'accueil. L'établissement d'accueil assistera l'étudiant d'échange à trouver un hébergement lui permettant de s'intégrer dans son nouvel environnement social, cette assistance ne revêt toutefois pas de caractère financier.
- e - prévenir le Service des Relations Internationales de son université d'origine et de son université d'accueil, ainsi que ses enseignants référents en cas de problème, de retour anticipé ou de toute modification dans les conditions de sa mobilité et dans son contrat pédagogique.

9 – ASSURANCES

L'étudiant d'échange doit :

- a - souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les risques à l'étranger.
- b - contracter à ses frais une assurance médicale obligatoire adaptée incluant les frais médicaux spécifiques, l'hospitalisation et le rapatriement et en apporter la preuve. L'étudiant peut la souscrire auprès de l'université d'accueil ou faire la preuve d'en détenir une équivalente, approuvée par l'institution d'accueil. Il renonce à toute action contre l'université d'accueil, suite aux soins médicaux susceptibles de lui être prodigués au cours de sa période d'échange, en cas d'urgence ou force majeure.

10 - DUREE ET RESILIATION

Cette convention entrera en vigueur à compter de la date de signature par les deux parties après approbation par les autorités compétentes. Sa validité est de 5 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec préavis de 6 mois, la dénonciation ne pouvant prendre effet avant la fin de l'année universitaire en cours. En cas de renouvellement, elle sera à nouveau présentée devant les instances ad-hoc, conformément à la réglementation en vigueur.

Si des difficultés survenaient, les partenaires s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable par voie de conciliation directe. Si le litige persiste, les parties s'en remettront au tribunal compétent.

Toute modification au présent texte, décidée d'un commun accord par les contractants, devra être soumise à l'appréciation des autorités de tutelle.

Au terme du présent accord, les deux parties dresseront un bilan des actions réalisées et en cours de réalisation, dont un exemplaire sera remis au service des Relations Internationales.

11 – EGALITE DES CHANCES

Les deux institutions souscrivent à la politique d'égalité des chances et n'opéreront pas de discrimination liée à l'appartenance ethnique, à l'âge, à la religion, à la nationalité et à l'orientation sexuelle. Les deux institutions se conformeront à ces principes dans l'application de cette convention et n'imposeront pas de critères venant en violation de ces principes de non discrimination

Le présent document est reproduit en 4 (quatre) exemplaires signés : deux en langue française et deux en langue portugaise, chacun des textes faisant également foi.

Philippe VENDRIX
Le Président
l'université de Tours

João Carlos Salles PIRES DA SILVA
Le Recteur
Universidade Federal da Bahia

Date:

29 MAI 2018


 Date:

7 5 MAI 2018